

Charte de l'administrateur public auprès de la RTBF¹

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

administrateur public ou administrateur de droit² de la Radio Télévision belge de la Communauté française, en abrégé ci-après « la RTBF »,

m'engage, dans le cadre de l'exercice de mon mandat, à :

1. Agir en toute circonstance de manière cohérente par rapport aux objectifs publics. C'est-à-dire :

- a) à respecter ou faire respecter les différents textes fondant les organismes publics et le contrat de gestion et si un acte illégal est posé, à le dénoncer immédiatement aux commissaires du Gouvernement qui transmettent l'information sans délai au Ministre de tutelle et au Ministre du Budget selon les cas,
- b) à ce que l'exercice éventuel d'activités commerciales de la RTBF ne nuise pas, que ce soit de manière directe ou indirecte, à la bonne exécution des missions de service public,
- c) à maintenir, en toutes circonstances, mes facultés d'analyse, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer et pouvant émaner d'administrateurs publics ou de la Direction de la RTBF, de créanciers, fournisseurs et en général de tout tiers,
- d) à ne pas rechercher ou accepter de la RTBF ou de toute personne morale liée à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme compromettant mon intégrité et mon jugement,
- e) si la proposition de décision du Conseil d'administration est de nature à nuire à la RTBF, à exprimer clairement mon opposition et à épuiser tous les moyens pour convaincre le Conseil d'administration de la pertinence de ma position ; à cet effet, tout en considérant que la démission peut constituer une conséquence ultime de mon opposition, il s'indiquera successivement :

¹ Les termes « administrateur », « président », « vice-président », « administrateur-général », et tous autres termes de fonction ou mandat, utilisés au masculin (singulier ou pluriel) dans la présente note, doivent s'entendre comme neutres en termes de genre et concerner aussi bien les femmes que les hommes qui exerceraient ces fonctions ou mandats.

² Biffer la mention inutile

1. d'exposer les raisons de mon opposition et les conséquences dommageables pour la RTBF de la proposition de décision du Conseil d'administration ;
2. de demander la remise de la décision, si sa nature le permet, à une réunion suivante du Conseil d'administration de manière à permettre une étude de ma position ;
3. de demander d'annexer mon opinion, transmise par écrit, au procès-verbal du Conseil d'administration ;
4. de demander une réunion spéciale du Conseil d'administration pour débattre de ce point. En cas de refus du Président, ce dernier doit le motiver au procès-verbal du Conseil d'administration suivant ;
5. de présenter si nécessaire au Ministre de tutelle et/ou au Ministre du Budget avec copie aux commissaires du Gouvernement, un rapport spécial sur les raisons qui me font craindre que la décision nuise aux intérêts de la RTBF ; dans ce cas, l'administrateur public ou l'administrateur de droit doit recevoir une réponse écrite et motivée du Ministre de tutelle dans le mois de la transmission de son rapport ;
6. de suggérer au Ministre de tutelle et/ou au Ministre du Budget la nomination d'un ou de plusieurs expert(s) chargé(s) de donner son (leur) opinion au Conseil d'administration ; dans ce cas, l'administrateur public ou l'administrateur de droit doit recevoir une réponse écrite et motivée du Ministre de tutelle et/ou du Ministre du Budget dans le mois de la transmission de son courrier.

En cas de démission, j'informerai le Président du Conseil, les commissaires du Gouvernement, le Ministre de tutelle et le Ministre du Budget des raisons de celle-ci, en évitant de rendre publiques des informations confidentielles.

2. Veiller activement aux intérêts de la RTBF. C'est-à-dire :

- a) à acquérir une connaissance adéquate de la RTBF et de son environnement économique, social et juridique, ce qui nécessite la connaissance des contraintes juridiques, économiques, financières et sociales, notamment, propres à l'environnement public ; la RTBF à cet effet met à la disposition de l'administrateur public et de l'administrateur de droit les moyens requis pour leur permettre d'actualiser leurs compétences,
- b) à utiliser mon expertise, mes moyens d'actions et mes capacités de jugement pour amener la RTBF à remplir au mieux ses missions de service public prioritairement, mais également, le cas échéant, ses missions commerciales, de manière durable, responsable et loyale.

3. Veiller au fonctionnement efficace du Conseil d'administration, du Comité permanent. C'est-à-dire :

- a) qu'il appartient au Conseil d'administration, dans le respect du contrat de gestion, sur proposition de l'administrateur général et/ou du Comité permanent le cas échéant, de définir les missions et valeurs de la RTBF, d'arrêter ses objectifs stratégiques, d'exercer ses responsabilités statutaires en matière de nomination, évaluation et réaction de management, de mettre en place les structures permettant la réalisation des objectifs en ce compris la création ou l'acquisition de toute filiale, de veiller à la mise en oeuvre du plan opérationnel et au contrôle de la RTBF et de fournir les explications nécessaires aux pouvoirs subsidiant,
- b) à vérifier que les pouvoirs et responsabilités du Conseil d'Administration, du Comité permanent et de l'administrateur général sont clairement établis, et notamment que les pouvoirs de gestion laissés à l'administrateur général sont clairement circonscrits,
- c) à vérifier que le Conseil d'administration contrôle effectivement la RTBF et l'activité de l'administrateur général ; en particulier, être attentif :
 - à ce qu'aucune personne ne puisse exercer dans la RTBF un pouvoir discrétionnaire sans contrôle ;
 - à ce que la cellule de contrôle interne de la RTBF fonctionne efficacement et à ce que les commissaires aux comptes exécutent leurs missions conformément aux normes en vigueur ;
 - à ce que l'administrateur général coopère pleinement et sans réticence à l'objectif de contrôle du Conseil d'administration et du Comité permanent ;
 - à ce qu'un administrateur public ou un administrateur de droit au moins du Conseil d'administration siège dans le Conseil d'administration de chaque filiale et informe régulièrement le Conseil d'administration de la RTBF, des décisions prises par les filiales,
- d) à s'assurer que le Conseil d'administration se réunisse à intervalle régulier et reçoive une information suffisante et en temps utile pour pouvoir valablement délibérer,
- e) à assister et à participer assidûment aux réunions du Conseil d'administration et du Comité permanent,
- f) à s'assurer du suivi des décisions du Conseil d'administration et du Comité permanent.

4. Protéger les intérêts de la Communauté française. C'est-à-dire :

à œuvrer pour que les objectifs du contrat de gestion soient respectés et pour que les intérêts de la Communauté française tant dans l'exercice des missions de service public que dans l'exercice éventuel des autres missions, soient respectés.

5. Tenir compte des attentes légitimes de tous les partenaires de la RTBF (collectivité, usagers, cadres, salariés, fournisseurs et créanciers). C'est-à-dire :

- a) sachant que la RTBF et ses différents partenaires ont, au-delà de leurs engagements contractuels, noué des relations de confiance et contracté des obligations morales réciproques, s'il s'indique avant tout de protéger les intérêts de la RTBF, il ne peut être ignoré qu'il est de l'intérêt de celle-ci d'entretenir ces relations et obligations morales réciproques,
- b) s'assurer que l'administrateur général de la RTBF connaît les intérêts, vues et attentes des partenaires de celle-ci, que des procédures sont mises en place pour gérer ces relations et qu'une communication correcte et périodique est échangée avec ceux-ci,
- c) à encourager le Conseil d'administration à tenir compte dans ses décisions, dans une optique d'intérêt à long terme de la RTBF, de l'impact de celles-ci sur la gestion de la Communauté française, la collectivité, l'environnement, les relations sociales, les règles de concurrence, la protection des consommateurs.

6. Veiller au respect par la RTBF de ses obligations et engagements, des lois, règlements et code de bonne pratique. C'est-à-dire :

- a) à s'assurer que la RTBF respecte à tout moment ses obligations légales et réglementaires,
- b) à s'assurer auprès du Président du Conseil d'administration que les dossiers soumis pour décision au Conseil d'administration fassent l'objet d'une information a posteriori régulière au Ministre de tutelle,
- c) à s'assurer auprès du Président du Conseil d'administration que les dossiers soumis pour décision au Conseil d'administration ou au Comité permanent ont fait l'objet d'une information préalable et postérieure au Gouvernement de la Communauté française, lorsqu'il s'agit de moments de crise ou de décisions stratégiques, que ces décisions relèvent ou non des missions de service public ; le Président du Conseil d'administration apprécie le caractère de moment de crise ou de décision stratégique pour transmettre ou non l'information au Gouvernement de la Communauté française.

On entend par décisions stratégiques celles qui relèvent notamment de la création de filiales, du lancement, du développement ou de l'abandon d'activités, ou celles qui emportent un engagement financier significatif.

L'information préalable et postérieure au Gouvernement n'implique en rien la responsabilité de ce dernier, dont l'absence de prise de position subséquente ne peut être interprétée ni dans un sens, ni dans l'autre.

A titre exceptionnel, le Gouvernement peut, en cas de décision stratégique ou de moments de crise, donner un mandat particulier et impératif, directement au Président du Conseil d'administration ; dans ce cas, les administrateurs publics et les administrateurs de droit jugent en âme et conscience si ce mandat doit ou non être entériné par le Conseil ou le Comité permanent compte tenu des intérêts en présence. Si nécessaire dans un tel cas, l'administrateur public ou l'administrateur de droit peut motiver individuellement son vote, motivation qui est reprise au procès-verbal de la réunion.

- d) à encourager le Conseil d'administration à adopter un code de bonne pratique.

7. Eviter tout conflit entre les intérêts personnels directs ou indirects d'un des administrateurs et ceux de la RTBF. C'est-à-dire :

- a) à ce que les intérêts de la RTBF de la Communauté française prévalent en toute circonstance sur mes intérêts personnels directs ou indirects,
- b) à informer complètement et dès que j'en ai connaissance le Conseil et les commissaires du gouvernement de tout conflit d'intérêt avec la RTBF dans lequel je pourrais, directement ou indirectement, être impliqué et à m'abstenir de participer aux débats et à la prise de décision sur les matières concernées ; ma déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans mon chef, doivent figurer dans le procès-verbal du Conseil d'administration qui devra prendre la décision.

Le Conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1^{er} et une justification de la décision qui a été prise ainsi que les conséquences patrimoniales pour la RTBF.

- c) à ne pas acheter ou vendre, directement ou indirectement, des actions de la RTBF ou de sociétés liées, qu'elles soient cotées ou non cotées, sur base d'informations confidentielles que je détiens en raison de ma fonction, lorsque ces informations publiquement divulguées peuvent ou auraient pu avoir une influence significative sur la valeur de ces actions.

8. Eviter un usage incorrect des informations et sanctionner les délits d'initié. C'est-à-dire :

- a) à me conformer strictement aux règles préventives et répressives du délit d'initié qui me sont applicables,
- b) à ne pas faire usage incorrect d'informations que je détiens en raison de ma fonction dans la société, que j'en retire ou non un avantage personnel, ou que la société soit lésée ou non,
- c) à respecter un devoir de réserve,
- d) à ne pas diffuser, directement ou indirectement, des informations que je sais fausses ou trompeuses.

9. Développer de manière permanente mes compétences professionnelles. C'est-à-dire :

à développer mes compétences professionnelles de manière à maintenir, dans un environnement en constante mutation, un haut niveau d'expertise.

10. Adhérer à l'esprit de la présente Charte. C'est-à-dire :

- a) à adhérer à la présente Charte et à en respecter l'esprit, sachant qu'aucun code ne peut embrasser toutes les situations possibles et que les situations qui ne sont pas explicitement défendues par la Charte ne sont pas nécessairement recommandées,
- b) lorsqu'une situation nouvelle ou non traitée par la Charte se présente, à appliquer avec bon sens les principes d'intégrité, de rigueur, de justice et de professionnalisme qui inspirent la présente Charte.

Charte de l'administrateur public à la RTBF – Addendum

- 1. Aucun administrateur ne peut être présentateur, animateur, chroniqueur, expert, ou invité d'une émission de radio, de télévision ou d'un contenu web ou réseaux sociaux de la RTBF, en ce compris dans le cadre d'émissions coproduites, commandées ou concédées à des tiers.
- 2. Tout administrateur s'interdit de solliciter, par lui-même ou par tiers interposé (attaché de presse ou autre), une invitation à passer dans une émission de radio, de télévision ou sur le web ou les réseaux sociaux de la RTBF, sans préjudice de la faculté laissée aux attachés de presse d'adresser livres, disques ou autres matériaux promotionnels aux journalistes et producteurs, dans les limites des usages de la profession.

3. Toutefois, un administrateur peut exceptionnellement être interviewé ou invité par un journaliste ou un producteur, dans une émission ou un contenu de la RTBF, comme expert ou comme interviewé, à la condition que cette invitation :
- soit motivée, par le journaliste ou le producteur de l'émission, uniquement par des critères éditoriaux et journalistiques, excluant tout avantage, rémunération ou autre contrepartie ou faveur, sous quelque forme que ce soit,
 - soit motivée, par le journaliste ou le producteur de l'émission, par le fait que cet administrateur est, de par sa profession, sa compétence, ses activités ou l'actualité, le seul acteur ou la seule personne ressource compétente, ou la personne la mieux à même de traiter le sujet abordé par ce journaliste ou ce producteur dans cette émission et que ce sujet ne concerne pas directement ou indirectement la RTBF,
 - fasse l'objet d'une demande préalable de la part du journaliste ou du producteur de l'émission auprès du directeur de l'information et des sports, si l'émission en relève, ou de l'administrateur général de la RTBF, dans les autres cas,
4. Tout administrateur de la RTBF qui sera effectivement interviewé ou invité ponctuellement dans une émission ou un contenu de la RTBF doit en informer préalablement le Président du conseil d'administration et l'administrateur général.

Fait à Bruxelles, le, en trois exemplaires, dont un pour l'administrateur signataire, un pour la RTBF et un pour le Gouvernement de la Communauté française.

(signature)